

PASSIF

Capital-actions (2500 parts de \$100 chacune, 25 p. c. payé).....	\$ 62,500.00
Fonds de réserve..	102,342.72
Fonds de réserve, Cas imprévus....	48,000.00
Compte de réassu- rances.....	2,346.63
	<hr/> \$215,189.35

Balance au compte de Profits et Pertes. \$63,673.22
Examiné et trouvé correct. H. W. PEARSON,
Secrétaire-Trésorier.

JAS. F. CUNNINGHAM, F.C.A., (Can.)
G. de H. CUNNINGHAM, A.C.A., (Can.)
Auditeurs.

Ottawa, 19 février, 1910.

Les chiffres suivants démontrent l'accroissement
phénoménal des affaires générales de la compagnie
depuis son inception :

ANNEES	ASSURANCE	PRIMES
1893	\$359,400.00	\$9,130.98
1897	\$6,125,900.00	\$44,555.93
1899	\$10,460,014.00	\$83,866.83
1902	\$17,271,974.00	\$157,381.76
1905	\$30,963,366.00	\$292,896.58
1908	\$37,497,958.00	\$379,202.43
1909	\$38,820,893.50	\$433,563.38

GARANTIE AUX DETENTEURS DE POLICES - \$466,362.57

BUREAU A MONTREAL - CHAMBRES
10^e et 11 - Edifice de la Banque
d'Ottawa, 222 rue St Jacques.

DAVID KING, gérant provincial.
FELIX ROUTHIER, caissier.

AGENTS DE LA VILLE :

Robt C. Scott, Ernest Pinard, Geo. H. Bisset, Geo.
F. Hudson, J. A. Pelletier, G. I. Goddard,
Thos Hickey, C. A. Racey, I. Schafer.

**LES DETAILLANTS LICENCIES ET
LES LIVREURS DE BIÈRE**

A la dernière assemblée de l'Association des Épiciers de Détail, il a été décidé qu'une délégation se rendrait à Québec, auprès du gouvernement provincial pour protester contre la situation qui est faite par la brasserie au commerce de détail licencié. Une lettre a été adressée au Premier Ministre provincial lui demandant à quelle date il recevrait la délégation.

Les épiciers licenciés pour la vente au détail des vins, spiritueux et boissons fermentées comme la bière se plaignent, non sans raison, que les brasseurs leur font une concurrence indue, grâce à une entente avec les livreurs de bière.

Cette concurrence n'est pas simplement indue, comme nous le démontrons tout-à-l'heure; mais elle est, en même temps, ruineuse pour les détaillants licenciés et absolument contraire à l'esprit de la loi des licences. Nous verrons aussi que ses effets ont une portée beaucoup plus grande; non seulement les intérêts matériels des épiciers licenciés en sont atteints, mais la morale en souffre peut-être plus encore.

On ne s'imagine pas la quantité de bière vendue directement au public par les livreurs des brasseries. Nous savons une brasserie qui emploie cinq livreurs pour la vente directe de la bière au public. Ces cinq livreurs vendent ensemble 1,500 douzaines de bouteilles et 100 tonnelets de bière par semaine, c'est-à-dire plus de bière que 30 épiciers de détail réunis.

Or, cette brasserie n'est pas celle qui emploie le plus de livreurs; d'autres en emploient sept ou huit et peut-être da-

vantage. On peut ainsi se rendre compte de l'énorme quantité de bière vendue par des livreurs—nous disons bien "vendue"—non licenciés pour la vente.

Il ne faut pas qu'on s'y trompe; ces livreurs ne sont pas les employés des brasseurs, ce sont des commerçants qui achètent la bière, la paient de leurs deniers aux brasseurs et la revendent avec un profit soit dans les familles, soit chez les épiciers eux-mêmes. Ils font le commerce de la bière et ne paient aucune licence pour cette vente. La seule licence qu'ils paient est une licence de voiture (licence municipale) de \$11 qui est prise au nom du brasseur à qui ils la remboursent.

Nous avons dit plus haut que cinq livreurs vendent autant de bière que trente épiciers de détail. Or les 30 épiciers payant en moyenne \$400 chacun pour leur licence, c'est \$12,000 de licence que la loi leur impose contre les \$55 que paient les livreurs.

Les épiciers peuvent se plaindre à juste titre de la concurrence indue qui leur est faite, grâce à une entente entre le producteur et le distributeur de bière—le prétendu livreur.—Cette entente prive en même temps le gouvernement d'un certain revenu, car l'esprit — et nous pourrions également dire la lettre—de la loi des licences veut que, pour vendre des boissons fermentées, il faille une licence et payer la taxe afférente à cette licence.

Le clergé catholique, les ministres protestants, les Sociétés de tempérance proclament la nécessité de réduire le nombre des établissements licenciés pour la vente des boissons, afin d'enrayer le mal de l'ivrognerie.

Nous avons vu que cinq livreurs débi-

tent autant de bière que trente magasins de détail. Or, ces livreurs portent la tentation à domicile, ils vont de maison en maison solliciter des ordres. Au point de vue de la tempérance, c'est donc eux qu'il faudrait atteindre. On s'en rendra mieux compte dans un instant quand nous aurons dit quels sont les livreurs et quelle est leur clientèle la meilleure.

Les livreurs qui trouvent ainsi le moyen de tourner la loi et de faire le commerce de bière, tout en paraissant travailler pour le compte des brasseurs, sont tous Russes, Polonais, Syriens ou Italiens.

C'est parmi leurs compariotes qu'ils placent leur bière. Ils en vendent jusqu'à dix et douze douzaines du même coup et à un même individu. On comprendra aisément qu'un pareil nombre de bouteilles de bière n'est pas destiné uniquement à la consommation familiale.

Si une police bien organisée voulait se donner la peine de suivre les livreurs de bière cosmopolites, elle pourrait sans difficulté découvrir nombre de bouges et de tripots qui répandent l'ivresse à plein verre le dimanche. C'est dans ces débits clandestins que prennent naissance les querelles qui se terminent par des batailles trop souvent sanglantes, par des tueries même, dans lesquelles jouent le poignard et le revolver.

On a, paraît-il, déjà tenté, mais en vain, de découvrir les destinataires de ces grosses livraisons de bière. Comme si l'éveil avait été donné, lors des recherches, ces livraisons étaient immédiatement réparties en un grand nombre de mains, de manière à dépister les agents.

En demandant que la loi des licences soit amendée de manière à ne pas permettre que les livreurs employés ou non